Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
75
1949 - 2024
CONSEIL DE L'EUROPE

**Résolution 2546 (2024)**[1]

# Vers des stratégies du Conseil de l'Europe pour des mers et des océans sains afin de contrer la crise climatique

Assemblée parlementaire

1. Les mers et les océans de notre planète sont des écosystèmes complexes qui sont vitaux pour la préservation de la biodiversité, pour les moyens de subsistance de l'être humain et pour la régulation du climat mondial. D'après les Nations Unies, les océans et les mers fournissent 50 % de l'oxygène nécessaire à la vie, absorbent un quart des émissions de dioxyde de carbone et capturent 90 % de l'excédent de chaleur que ces émissions génèrent. Ils sont à la fois les poumons et le premier puits de carbone de la planète, et leur rôle est crucial face au changement climatique. Représentant 71 % de la surface du globe, ils sont essentiels à la vie et à l'économie, notamment pour les transports. Pourtant, les mers et les océans subissent, comme les paysages terrestres, la triple crise de la pollution, de la perte de la biodiversité et du changement climatique.

2. Des mers et des océans sains peuvent être nos alliés pour atténuer cette triple crise et les menaces sociales, économiques et politiques qui en découlent. Comme les mers et les océans embrassent les questions de vulnérabilités humaine et environnementale, il est dans l'intérêt direct de l'humanité de préserver leur santé. Dans ce contexte, l'Assemblée parlementaire souligne la responsabilité des États membres du Conseil de l'Europe dans la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies (ONU) et, en particulier, de l'ODD 14: conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable. Le Conseil de l'Europe devrait contribuer à mettre en avant la dimension humaine des activités maritimes et veiller à ce que les normes européennes s'appliquent plus largement pour relever le niveau de protection des droits humains.

3. Depuis le Sommet de Reykjavík des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (les 16 et 17 mai 2023), la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable ouvre la voie à une meilleure protection et au plein exercice des droits humains des générations actuelles et futures. L'Assemblée attire donc l'attention sur le devoir et le défi de reconnaître pleinement la nécessité de travailler sur la résilience climatique, de réparer les dommages et de préserver le patrimoine maritime pour les générations futures dans le cadre du Processus de Reykjavík. Pour aborder l'état des mers et des océans sous l'angle des droits humains, il faut mieux prendre en considération les principaux problèmes liés au secteur de la pêche, à l'exploitation des ressources minérales des fonds marins (en particulier l'exploitation minière des grands fonds marins), à la protection des populations côtières, aux déchets plastiques et à la pollution chimique, à la prolifération des navires battant «pavillon de complaisance» et à la réutilisation ou au démantèlement dangereux des navires.

4. L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1888 (2009) «Vers une nouvelle gouvernance des océans», qui préconisait des approches novatrices concernant la gestion des océans et des mers. Elle se félicite de l'accord historique conclu sous les auspices de l'ONU qui a conduit, le 19 juin 2023, à l'adoption du Traité international pour la protection de la haute mer et de la biodiversité marine (également connu sous son acronyme anglais BBNJ ou Traité sur la haute mer). Cet accord réglemente les eaux internationales dont la protection était auparavant fragmentée et qui n'étaient comprises ni dans les eaux intérieures ni dans la mer

1. *Discussion par l'Assemblée* le 18 avril 2024 (12e séance) (voir Doc. 15956, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Mme Yuliia Ovchynnykova). *Texte adopté par l'Assemblée* le 18 avril 2024 (12e séance).
Voir également la Recommandation 2273 (2024).

territoriale d'un État, selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM, «Convention de Montego Bay»). Le nouveau traité modifie fondamentalement la gouvernance à l'intérieur et à l'extérieur des eaux territoriales. La haute mer est désormais considérée comme un «bien public mondial» qui couvre un peu plus de la moitié de la surface du globe, ou 64 % des océans.

5. L'Assemblée note que la préservation de la biodiversité des mers et des océans est l'un des objectifs de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104, «Convention de Berne») et considère que cette convention constitue une bonne base pour contribuer à une meilleure protection des mers et des océans autour de l'Europe. Les activités du Comité permanent de la Convention de Berne devraient être renforcées encore davantage afin de protéger efficacement les écosystèmes marins et préserver les droits des générations futures.

6. L'Assemblée appelle donc les États membres et non membres du Conseil de l'Europe:

6.1. à soutenir la mise en œuvre des principaux traités internationaux régissant la protection de la vie marine:

6.1.1. la CNUDM, principal élément du cadre juridique applicable aux mers et aux océans;

6.1.2. l'Accord de l'Union européenne relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

6.1.3. la Convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets («Convention de Londres»), de 1972;

6.1.4. la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de l'OMI, de 1973, qui vise à prévenir la pollution du milieu marin par les navires, qu'elle découle de causes opérationnelles ou accidentelles;

6.1.5. le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal de 2022 et la Directive 92/43/CEE de l'Union européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages (directive «Habitats») de 1992, qui protègent les fonds marins et les espèces marines, entre autres;

6.2. à signer et à ratifier le Traité de l'ONU sur la haute mer afin d'atteindre 60 ratifications pour qu'il puisse entrer en vigueur en 2025;

6.3. à soutenir la Convention de Berne et à stabiliser les ressources allouées à sa mise en œuvre;

6.4. à consolider le lien entre les droits humains et l'environnement, y compris la dimension des mers et des océans, par l'intermédiaire du Processus de Reykjavík, et à œuvrer à l'adoption d'une stratégie globale du Conseil de l'Europe dans ce domaine;

6.5. à intégrer la dimension des mers et des océans dans leurs politiques nationales pour faire face à la crise climatique, y compris par des politiques d'atténuation, d'adaptation et de résilience, et à garantir une participation adéquate de la population dont les moyens de subsistance dépendent directement de la santé des mers et des océans, notamment en ce qui concerne les activités de pêche et l'exploitation des littoraux;

6.6. à garantir les droits consacrés par la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), de 1998, et à communiquer des informations intelligibles au grand public;

6.7. à sensibiliser le grand public aux problèmes de la surpêche et de la pêche illégale, et à accroître sa participation à la prise de décisions visant à résoudre ces problèmes;

6.8. à garantir un mandat large, démocratique et transparent dans le cadre de l'instrument international juridiquement contraignant de l'ONU qui devrait être achevé d'ici à la fin 2024 pour mettre fin à la pollution plastique, notamment dans l'environnement marin, afin de prendre en compte l'ensemble du cycle de vie des déchets plastiques et pas seulement leur rejet dans les océans et les mers;

6.9. à prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les responsables de toute pollution marine, en y incluant la possibilité de peines d'emprisonnement en cas de pollutions délibérées;

6.10. à renforcer leur arsenal juridique et leur capacité d'introduire un nouveau délit qui permettrait de poursuivre pénalement les auteurs d'atteintes à la santé des mers et des océans;

6.11. à contribuer aux travaux de l'Organisation maritime internationale en vue de mettre en avant la dimension humaine des activités maritimes, en promouvant l'application des principales normes européennes en matière de droits humains de manière que tous les secteurs de l'activité maritime mondiale atteignent un niveau élevé de protection des droits humains;

6.12. à promouvoir la codification du terme «écocide» aux niveaux national, régional, européen et international;

6.13. à demander aux parlements nationaux de sensibiliser leurs parlementaires à la question du droit à un environnement sain en général et en relation avec le milieu marin et le droit maritime;

6.14. à soutenir les initiatives et les activités de déminage de la mer Noire.

7. L'Assemblée invite les États membres à envisager «Un pacte environnemental pour l'Ukraine – Pour un avenir vert: recommandations en matière d'attribution des responsabilités et de récupération», proposé par le Groupe de travail de haut niveau sur les conséquences environnementales de la guerre en Ukraine, concernant les dommages environnementaux affectant la mer Noire. L'Assemblée encourage l'Ukraine à coordonner ses activités avec les États alliés qui jouxtent la mer Noire afin:

7.1. de recueillir et d'analyser des informations sur les mines et les munitions non explosées dans la mer Noire, les niveaux de pollution de l'eau et les autres effets de la guerre sur la faune et la vie marine, et sur la biodiversité;

7.2. de créer un organe permanent chargé de rendre compte régulièrement de l'impact de la guerre sur l'environnement et de transmettre ces informations à la Commission pour la protection de la mer Noire contre la pollution et à d'autres institutions internationales compétentes, ainsi que des recommandations pour remédier à ces dommages et en prévenir d'autres.

8. En ce qui concerne la bonne gouvernance des ressources marines, l'Assemblée invite les États membres à créer des réseaux d'aires marines protégées (AMP) dans les mers d'Europe pour:

8.1. mieux identifier les éléments de la biodiversité dans les AMP et dresser un inventaire complet des ressources marines en vue d'optimiser leur conservation;

8.2. mieux comprendre comment les systèmes marins sont interconnectés de manière à mieux délimiter et planifier les AMP au niveau régional;

8.3. améliorer les mécanismes de notification, les flux de données et le partage des connaissances en Europe concernant les zones marines abritant des espèces et des habitats protégés, ainsi que l'expérience des régimes de gestion conçus pour protéger la vie marine et l'observation de la façon dont la vie marine réagit aux pressions;

8.4. mesurer et évaluer dans quelle mesure les AMP et leurs réseaux atteignent l'objectif qui leur est assigné.

9. Enfin, l'Assemblée invite les États membres de l'Union européenne à protéger et à restaurer 30 % des zones marines de l'Union européenne d'ici à 2030 en élargissant les AMP dans le but d'arrêter le chalutage dans ces zones, et invite les pays non membres de l'Union européenne à s'inspirer de ces mesures pour améliorer leur législation nationale.